

N° 415829

M. Paul Emile V... et autres

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 3 septembre 2020

Lecture du 7 octobre 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS) est un corps de cadres du ministère chargé de la jeunesse et des sports, qui exercent des fonctions d'expertise technique et pédagogique, de coordination et de recherche, de formation, d'ingénierie, de conception et d'évaluation de la mise en œuvre de politiques publiques dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative ou le domaine du sport. Il est régi par le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole dit PPCR¹, le Gouvernement a modifié un certain nombre de décrets statutaires, dont celui du corps des CTPS.

C'est l'objet du décret n°2017-1352 du 18 septembre 2017 modifiant le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs. Ce décret rénove la structure de carrière du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs. Il institue au sein de ce corps un grade à accès fonctionnel de conseiller technique et pédagogique supérieur de classe exceptionnelle dont l'accès est réservé aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs amenés à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité, notamment des fonctions d'expertise, de pilotage, d'animation et d'évaluation des politiques publiques et allonge la durée de carrière en classe normale en allongeant la durée passée dans plusieurs des échelons de cette classe (sans toucher à la durée passée dans les échelons de la hors-classe).

Parallèlement, le décret n° 2017-1355 du 18 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs a revalorisé la grille indiciaire du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

Les requérants, tous membres du corps des CTPS, forment un recours en excès de pouvoir contre ces deux décrets.

¹ Officiellement : « Accord relatif à l'avenir la fonction publique : la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations ».

Il est en premier lieu soutenu que le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui a été consulté sur le décret statutaire, aurait également dû l'être sur le décret indiciaire, tant la réforme « PPCR » n'a de sens que par la combinaison des deux décrets. Mais les décrets fixant l'échelonnement indiciaire d'un seul corps de fonctionnaire ne relevant que d'un seul ministère ne se rattachent à aucun des cas de consultation obligatoire prévus à l'article 2 du décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (*a contrario*, l'échelonnement indiciaire du corps des administrateurs civils est soumis pour avis au CSFPE : 7/2 SSR, 28 janvier 2013, *Union fédérale des fonctionnaires et assimilés*, n° 358420). Or selon les articles 1^{er} et 4 du décret du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, la gestion de ce corps est assurée par le ministre chargé des sports et ses membres exercent leurs fonctions dans les services et les établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse ou du ministre chargé des sports. Le CSFPE n'avait donc pas à être consulté sur le décret fixant l'échelonnement indiciaire du corps et le moyen est par suite infondé.

Le moyen tiré de l'absence de consultation du Conseil supérieur de l'éducation n'est pas davantage fondé. Un décret modifiant le statut particulier d'un corps de fonctionnaires et celui fixant l'échelonnement indiciaire applicable à ce corps ne soulèvent aucune « *question d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation* » au sens de l'article L. 231-1 du code de l'éducation (voir : 4/1 SSR, 2 mars 1998, *Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale CFDT*, n° 61225, au Recueil).

Les requérants ne sont donc pas fondés à critiquer la légalité externe du décret. Venons-en aux critiques adressées sa légalité interne.

Le cœur de l'argumentation des requérants consiste à soutenir que la revalorisation de la grille indiciaire est loin de compenser l'allongement de la durée de la carrière dans la classe normale, ce qui se traduira par des pertes de rémunération pour les agents au terme de leur carrière.

Les requérants soutiennent que le décret est entaché d'erreur manifeste d'appréciation faute de respecter les objectifs du protocole PPCR au nombre desquels figure l'amélioration de la rémunération des agents. Mais un tel moyen est inopérant. Vous jugez que les stipulations de ce protocole ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre d'un texte réglementaire et le moyen tiré de sa méconnaissance ne peut qu'être écarté comme inopérant (6^{ème} CJS, 9 mai 2018, *Syndicat national pénitentiaire FO*, n° 412417). Certes les requérants n'invoquent pas ici directement la méconnaissance de ces stipulations mais le sort à réserver au moyen qu'ils soulèvent, tiré de l'EMA commise en ne respectant pas les objectifs du protocole dont les décrets attaqués sont censés assurer la mise en œuvre, est le même.

Le dernier moyen, tiré de la méconnaissance du principe d'égalité, n'est fondé dans aucune de ses deux branches.

Est invoquée en premier lieu la méconnaissance du principe d'égalité entre fonctionnaires du même corps, moyen opérant mais non fondé car les CTPS de classe normale et les CTPS hors classe sont placés dans des situations juridiques distinctes de sorte que rien n'obligeait le pouvoir réglementaire à prévoir des durées de carrière identique pour les CTPS membres de ces deux grades. Dans leur mémoire en réplique, les requérants invoquent en outre la méconnaissance du principe d'égalité entre agents du même corps et du même grade en faisant valoir que les agents relevant des premiers échelons de la classe normale subiront un préjudice plus important du fait de l'allongement de la durée des échelons que les agents plus avancés dans la classe normale. Mais tous les membres du corps placés dans la même situation, c'est-à-dire relevant du même échelon du même grade, sont soumis aux mêmes règles d'avancement d'échelon, de sorte qu'il n'y a pas de rupture d'égalité.

Si les requérants invoquent en second lieu la méconnaissance du principe d'égalité entre fonctionnaires de corps différents, pointant notamment une application du protocole PPCR au corps des maîtres de conférence plus avantageuse, cette branche du moyen est, d'une part, infondée car les fonctionnaires des autres corps sont placés dans des situations différentes des CTPS au regard de l'objet de la norme litigieuse et, d'autre part, inopérante dès lors que cette rupture d'égalité est revendiquée au regard de la seule application du protocole PPCR aux différents corps de la fonction publique, dont nous venons de rappeler que ses stipulations ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre d'un acte réglementaire.

PCMNC au rejet de la requête.